**Contrat d'abonnement à cptsrendezvous - Conditions générales**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**CPTS Services**

SAS

au capital de 1000 euros

Dont le siège social est situé 63 Boucle du Milan, 57100 THIONVILLE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 976 759 RCS THIONVILLE

Représentée par **ROQUES Laurent**, en qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu *des statuts de la Société,* dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom *CPTS Services* sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après désigné « Le Fournisseur »,
D'une part,

ET

*La CPTS*

Ci-après désigné « Le Client »,
D'autre part,
Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ET

Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Après avoir été exposé que :

**CPTS SERVICES** met à la disposition d’une communauté de professionnels territoriaux de santé (CPTS) ou d’une organisation de permanence des soins (OPS), d'un agenda en ligne permettant la mise à disposition d’un système de régulation des appels de plages de soins non programmés ainsi que la coopération entre les professionnels de santé par l'intermédiaire du site <https://www.cptsrendezvous.fr>.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent accord ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de définir lesdites obligations et les conditions dans lesquelles le Distributeur a accepté de les exécuter.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1** - **Objet de la convention - Services spécifiques assurés par le Fournisseur**

CPTS SERVICES confère moyennant le paiement de la redevance d'abonnement décrite ci-après le droit non cessible et exclusif d'utiliser à l'aide de ses identifiants de connexion et de son mot de passe via le site internet l'interface dont les conditions d'utilisation et le fonctionnement sont décrits dans la description de l'offre.

Le droit d'utilisation est exclusif du transfert de tout autre droit à l'exception du droit de faire des sauvegardes des données

**ARTICLE 2 - Obligations de CPTS SERVICES**

CPTS SERVICES garantit qu'elle est titulaire des droits d'exploitation et/ou des droits de propriété intellectuelle sur le site la marque et les noms de domaine qu'elle dispose des droits d'exploitation sur le logiciel elle s'engage à assurer l'installation, la mise en service, le fonctionnement, la maintenance et le service après-vente dans le respect du cahier des charges ci-après.

CPTS SERVICES s'engage à respecter le cahier des charges suivant dans la gestion et le fonctionnement du service :

* Le respect de l'indépendance et des devoirs déontologiques du professionnel de santé
* Le secret de toutes les informations transmises dans le cadre du fonctionnement de service notamment relatives à l'activité du professionnel de santé et aux patients
* L’interdiction formelle de toute utilisation directe ou indirecte de la base de données
* L’interdiction formelle de la prise de contact des patients et ou la réorientation des patients vers d'autres praticiens et l'interdiction de tout détournement direct ou indirect de la patientèle le contrôle par le professionnel de santé de son activité
* L’interdiction de toute exploitation des données pour un autre usage
* L’interdiction de toute communication mise à disposition ou cession sous quelque forme que ce soient des données à titre gratuit ou onéreux
* L’interdiction de toute sollicitation commerciale du professionnel de santé
* L’obligation que les données soient hébergées sur un serveur agréé de santé
* La prohibition de toute publicité sur le site sauf accord exprès du client s’abonnant au service.

**Mise en service**

À compter de la transmission par la CPTS ou l’OPS du contrat pour l'élaboration les délais de mise en service sont de 72h en moyenne avec un maximum de 15 jours.

À réception du contrat CPTS SERVICES contactera la CPTS ou l’OPS pour l'installation la formation et la mise en service qui seront effectués à distance.

Si la CPTS ou l’OPS souhaitent que l'installation soit faite sur place par CPTS SERVICES ils devront s'acquitter de frais d’installation établis sur devis.

Une formation sera dispensée à distance par CPTS SERVICES pour la prise en main et le paramétrage de cptsrendezvous.

**Service après-vente**

Un service après-vente dans l'utilisation et les fonctionnalités du service est à la disposition de l'abonné auprès de CPTS SERVICES.

**Maintenance**

Des mises à jour du logiciel seront réalisées régulièrement par CPTS SERVICES.

**Traitement des données personnelles**

CPTS SERVICES garantit que le traitement des données personnelles de l'abonné nécessaire à la mise en œuvre du présent contrat sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à la loi Informatique et libertés numéro 78- 17 du 6/1/1978 modifié à la loi pour la confiance dans l'économie numérique numéro 2004- 575 du 21/6/2004 ainsi qu’au règlement général sur la protection des données numéro 2016/679 du 27/04/2016 entré en vigueur le 25/5/2018.

**ARTICLE 3 – Obligations du Client et utilisation du service**

* L’abonné s'engage à n’accéder aux services que sous le contrôle et selon les modalités définies par CPTS SERVICES.
* L’abonné donne son accord pour accepter toute mise à niveau modification amélioration développement du service si elle n'entraine pas de modification tarifaire.
* L’abonné s'interdit d'autoriser l'utilisation du service par tiers sauf accord exprès de CPTS SERVICES.
* En cas de bugs, dysfonctionnements ou anomalies qui pourraient se produire, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement **CPTS SERVICES**.

Ce dernier devra employer tous les moyens nécessaires pour y remédier

* L’abonné s'assure que les assurances couvrent les conséquences dommageables qui pourraient résulter de tout dysfonctionnement du service notamment sur la prise en charge des patients.

**ARTICLE 4 - Rémunération du Fournisseur**

La rémunération de **CPTS SERVICES**, au titre des obligations objets du présent contrat fera l'objet d'une facturation. Le Client (CPTS ou OPS), est redevable d’un montant de **12€ TTC** par mois/ ligne de praticien(s) déclarant des plages disponibles pour des soins non programmés pour bénéficier du service. La redevance ne pourra excéder 480€ TTC par mois (5760€ TTC par an) par CPTS ou OPS quel que soit le nombre de praticiens.

La révision de ce prix peut intervenir chaque année au cours du premier trimestre de l’année sur la base des Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) −CPF 58.29 − Édition d'autres logiciels. L’année de référence est la valeur de cet indice au T4 2021 soit 103.7.

La première redevance intervient à la fin du premier mois de l’adhésion et est payable mensuellement comptant par prélèvement bancaire le 15 de chaque mois suivant.

***NB****: Un RIB comportant les mentions BIC- IBAN doit être joint au présent contrat afin de mettre en place un mandat de prélèvement SEPA.*

**ARTICLE 5 - Déclaration d'indépendance réciproque**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

**ARTICLE 6 - Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec ses Fournisseurs, Créanciers (ou Clients, etc.).

**ARTICLE 7 – Imprévision**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà *de 2 mois*, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

**ARTICLE 8 - Durée du****contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des Parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture 1 mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

**ARTICLE 9 - Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.
Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.
La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandé, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

À défaut de paiement d'une seule redevance d'abonnement à son échéance **CPTS SERVICES** sera fondée à suspendre le service sans mise en demeure préalable jusqu'au complet paiement des sommes dues. En cas de retard le paiement des pénalités d'un montant de 3 fois le taux légal seront dues.

**CPTS SERVICES** pourra par notification conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil mettre en demeure l'abonné de régler les sommes dues dans un délai de 15 jours.

À défaut de règlement des sommes dues, dans ce délai **CPTS SERVICES** pourra notifier à l'abonné la résiliation du contrat qui interviendra alors de plein droit et sans formalité.

**ARTICLE 10- Résolution du****contrat**

***10.1* - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, *15*  jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

***10.2* - Résolution pour force majeure**

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que *30* jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

***10.3* - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

* Le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client
* Dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement du service ou pour une cause non imputable à l'abonné ce dernier pourra résilier le contrat par courrier électronique adressé à **CPTS SERVICES** si le dysfonctionnement persiste au-delà d'un mois à compter de sa constatation. Le dysfonctionnement s’entends par la non-disponibilité de fonctions disponibles à la date de signature du contrat et aucun cas ne concerne les évolutions ultérieures.

***10.4* - Dispositions communes aux cas de résolution**

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

**ARTICLE 11 - Responsabilité**

La responsabilité de **CPTS SERVICES** ne pourrait être engagée pour les conséquences dommageables d'une utilisation non conforme du service aux prescriptions. **CPTS SERVICES** engage sa responsabilité pour les dommages directs et dans la limite d’un montant de 500€.

Dans l'hypothèse où les bugs dysfonctionnements ou anomalies persisteraient au-delà d'un mois après l'information du fournisseur et à condition qu'il en résulte une perturbation du service l'abonné en informera CPTS SERVICES par courrier électronique qui suspendra les prélèvements jusqu’à rétablissement du fonctionnement normal du service.

**CPTS SERVICES** ne sera pas responsable des conséquences dommageables des perturbations résultant le cas échéant de ces dysfonctionnements.

L’abonné s'assure que les assurances couvrent les conséquences dommageables qui pourraient résulter de tout dysfonctionnement du service notamment sur la prise en charge des patients.

**ARTICLE 12 - Conséquences de la cessation du****contrat**

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation.
A défaut, la partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout Mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

**ARTICLE *13* - Langue du****contrat - Droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.
Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**ARTICLE *14* – Litiges**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 2 semaines à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.
La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.
Toutefois, si au terme d'un délai d’un mois, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Conciliateur.
En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par *lettre recommandée avec demande d'avis de réception* afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de *10 jours* à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les *10* jours à compter de *la réception de la lettre recommandée avec demande* d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.
Les Parties ont la possibilité d'organiser une conférence téléphonique.
Les Parties ont la possibilité de se faire assister leurs conseils.
*Le Président* aura vocation à prendre part au processus de conciliation.

**ARTICLE 15 - Nullité partielle**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d' un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.
Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.
A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

**ARTICLE 16 - Élection de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Ce document constitue le bulletin de souscription à CPTSRENDEZVOUS

En signant ce formulaire, vous autorisez CPTS SERVICES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CPTS SERVICES.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez signée avec elle.

Fait à THIONVILLE

Le  ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Pour CPTS SERVICES Pour la CPTS

**M. Laurent ROQUES M./Mme Prénom NOM/Fonction**